

Commentaires sur le projet de loi 78

Article 2

[...] La reprise des cours dans les collèges doit avoir lieu au plus tard le 17 août 2012, sauf dans le cas du CÉGEP de Maisonneuve, où elle doit avoir lieu au plus tard le 22 août 2012 à 7h00 [...]

Rien dans le présent article n'empêche un collège, l'association d'étudiants du collège et les associations représentant les salariés du collège de convenir, d'ici le 1er août 2012 et avec l'accord du MELS, d'une date de reprise des cours différente de celles prévues au deuxième alinéa.

Pourquoi Maisonneuve et Ahuntsic recommencent plus tard que les autres? Ahuntsic a fait moins de jours de grève que la moyenne, mais Maisonneuve est en grève depuis autant de temps que Valleyfield et que Marie-Victorin...

Dans l'éventualité d'une reprise (reconduction) générale de la grève à la fin de la suspension, ne serait-il pas plus tactique de coordonner l'ensemble des votes pour que ces derniers se tiennent la même journée et ainsi demander à ce que la date de reprise de ces deux établissements soit changée pour le 17?

Article 5

Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, demander aux étudiants inscrits à ces cours de confirmer, à la date qu'il fixe et au plus tard le 15 juin 2012, s'ils poursuivront ou non leurs cours.

Cela veut-il dire que les cégépien-ne-s peuvent annuler leurs sessions et être remboursés? Ou alors, qu'ils et elles ont le droit d'abandonner leurs cours obtenir des mentions d'échecs au bulletin?

Article 6

[...] un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012. À ces fins, un collège peut notamment:

- 1. terminer la période consacrée aux cours et à l'évaluation de la session d'hiver de l'année 2012 au plus tard le 30 septembre 2012;*
- 2. organiser une session qui comporte plus de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation dans la mesure où les objectifs des cours sont par ailleurs respectés,*

Aux fins du présent article, un collège peut notamment demander aux enseignants de prescrire les mesures pédagogiques particulières requises des étudiants, afin de permettre l'atteinte de l'objectif des cours.

Donc dans les cégeps, il va parfois falloir reprendre plus de 11 semaines de grève en seulement 5 semaines. Au niveau pédagogique, c'est complètement inacceptable, surtout pour les étudiant-e-s du secteur technique, qui ont des horaires déjà très chargés en temps régulier.

De plus, ce genre de mesures va inévitablement causer des taux d'échecs monstrueux. À quoi sert-il de reprendre la session si plus de 50% des gens coulent? À titre d'information, le taux de réussite avoisinent en temps régulier le 75% pour le secteur régulier et encore moins pour le secteur technique.

Article 7

Malgré toute dispositions contraire, une université doit prendre toute mesures générales de son ressort visant à ne pas pénaliser, au regard de leur admission à l'université pour la session d'automne de l'année 2012 ou d'hiver de l'année 2013, les étudiants ayant fréquenté un établissement dont la session d'hiver de l'année 2012 a été interrompue ou suspendue.

Nous avons donc la confirmation que les universités devront décaler la rentrée universitaire au moins jusqu'en en octobre. L'article 9 permet de plus au gouvernement de forcer les universités à le faire si elles refusent de le faire.

Article 13

Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant à recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente [...]

Le piquetage devant les institutions scolaires est donc passible des peines prévues dans cette loi (voir plus bas). Je tiens à mentionner que le piquetage était la seule raison pourquoi les cours étaient levés dans la grande majorité des Cégeps.

Article 14

Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain.

Les actions de blocage économiques sont donc désormais illégales (encore plus en fait) et passibles des peines prévues dans cette loi (voir plus bas). De plus il est interdit de manifester à moins de 50 mètres d'une institutions scolaire.

Article 15

[...] Une association d'étudiants doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer aux articles 13 et 14. Il en est de même pour une fédération d'associations à l'égard des associations d'étudiants qu'elle regroupe et des étudiants représentés par cette dernière.

Selon la loi, les exécutant-e-s sont les personnes responsables dans une association étudiante, car elles et ils en forment le conseil d'administration. Il serait donc possible que les exécutant-e-s et l'association reçoivent les amendes prévues à cet effet si des membres de leur association contreviennent à la loi. On pourrait même pousser le bouchon en donnant également des amendes aux exécutant-e-s du national ainsi qu'à l'ASSÉ...

Article 16

Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation de vingt-cinq personnes ou plus qui se tiendra dans un lieu accessible au public, doit, au moins huit heures avant le début de celle-ci, fournir par écrit au corps de police desservant le territoire où la manifestation aura lieu les renseignements suivants :

- 1. la date, l'heure, la durée, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation*
- 2. les moyens de transports utilisés à cette fin.*

Le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue et aux fins de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, ordonner un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté; l'organisateur doit s'y conformer et en aviser les participants.

Suite à une question sur la légalité des manifestation spontanées, la ministre Courchesne a répondu : «Il faut manifester de façon sécuritaire», le projet de loi prévoit «des critères nécessaires» pour s'en assurer. Je considère donc qu'elles ne sont pas permises.

De plus, selon l'article 17, toute personne ou organisme qui participe à une manifestation doit prendre les moyens appropriés pour faire en sorte que la loi soit respectée, sous peine d'infraction.

Article 18

[...] Si [un établissement] constate que l'impossibilité de dispenser les [cours] est attribuable à un manquement de la part d'une association d'étudiants à une obligation qui lui est imposée par la présente loi, le ministre peut ordonner à l'établissement de cesser, malgré toute disposition contraire, de percevoir la cotisation fixée par cette association d'étudiants ou par toute association d'étudiants qui lui succède et de lui fournir gratuitement un local, du mobilier, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manque.

Je ne crois pas que cette partie de la loi s'applique aux associations étudiantes qui ne sont pas accréditées, car au sens de la loi, elles ne sont pas des associations étudiantes à proprement dit. Normalement, celles-ci ont une entente avec l'administration pour que cette dernière perçoive les cotisations.

Il serait alors peut-être envisageable de dissoudre les associations accréditées pour en former d'autres, non-accréditées cette fois.

En ce qui a trait à la question du mobilier, il est clairement écrit que seul l'octroi gratuit doit cesser. Il est donc envisageable qu'avec un rapport de force assez grand, l'administration accepte de louer un local et du mobilier pour des sommes symboliques.

Article 20

Si le MELS constate qu'il y a eu manquement de la part d'une fédération d'associations à une obligation prévue par la présente loi et que ce manquement a eu pour effet de ne pas permettre que des services d'enseignement soient dispensés à des étudiants qui y ont droit, il peut ordonner, malgré toute disposition contraire, à toute association d'étudiants de cesser de verser toute cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manque.

Rien n'indique que les dons individuels sont interdits. Les donc syndicaux non plus.

Article 22

Une association d'étudiants d'un établissement et une fédération d'associations dont fait partie cette association d'étudiants sont solidairement responsables du préjudice causé à un tiers en raison d'une contravention à l'article 13 ou à l'article 14 et se rapportant à cet établissement à moins qu'elles ne démontrent que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

L'association étudiante et l'association nationale sont donc coupables jusqu'à ce qu'elles prouvent le contraire.

Article 23

Constitue notamment un préjudice, aux fins de l'article 22, tout coût additionnel ou toute perte de gain assumée par quiconque, notamment un étudiant, un établissement ou l'État.

Donc si un membre d'une association est arrêté pour une action qui a fait perdre de l'argent à quiconque, l'association étudiante et l'association nationale sont automatiquement coupables.

Article 25

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, du premier alinéa de l'article 4, des articles 5 ou 7, du premier alinéa de l'article 10 ou des articles 11, 13, 14, 15, 16 ou 17 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 1000 \$ à 5000 \$.

Toutefois, cette amende est :

- 1. de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit soit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant, incluant un porte-parole, d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés, soit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un établissement, soit d'une personne physique qui organise une manifestation;*
- 2. de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit soit d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations, d'une association de salariés ou d'un établissement, soit d'une personne morale, d'un organisme ou d'un groupement qui organise une manifestation.*

En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont portés au double.

Article 29

Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 25 ou de celle prévue au paragraphe 10 ou au paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article s'il est visé par un tel paragraphe.

Article 31

Les demandes en justice introduites avant le 18 mai 2012 en vue d'ordonner que soient dispensés aux étudiants d'un établissement les services d'enseignement auxquels ils ont droit, notamment les demandes en injonction, ne peuvent être continuées à compter de cette date. En outre, tout jugement ou toute ordonnance rendu à cette fin sur le fondement de telles demandes cesse d'avoir effet à cette date.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que des demandes de condamnation pour outrage au tribunal soient introduites ou continuées après le 18 mai 2012 en rapport avec des contraventions à un jugement ou à une ordonnance rendu avant cette date.

Article 35

Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le 1er juillet 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.